

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, SANTÉ.
TEXTES OFFICIELS

Classification.	N° du texte.	Date de signature.
SP 6 683	2580	13-1-84

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOTE DE SERVICE N° 84-1 DU 13 JANVIER 1984

**relative au statut des centres régionaux
pour l'enfance et l'adolescence inadaptées.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

à

*Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la
République de région (directions régionales des
affaires sanitaires et sociales) ;*

*Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la Répu-
blique de département (directions départementales
des affaires sanitaires et sociales) ;*

*Monsieur le substitut du procureur général près la cour
d'appel de Paris, commissaire du Gouvernement au
C. R. E. A. I. d'Ile-de-France ;*

*Madame et Messieurs les délégués régionaux de l'éduca-
tion surveillée ;*

*Messieurs les directeurs départementaux de l'éducation
surveillée de la région d'Ile-de-France.*

Afin de tenir compte des très larges transferts de compétence opérés en faveur des collectivités locales, des nouvelles orientations définies en ce qui concerne les personnes handicapées et inadaptées, le travail social et la vie associative et, d'une manière plus générale, des changements intervenus au cours des dernières années, une réforme du statut des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées s'impose.

Les principes directeurs de cette réforme ont été définis à partir des travaux menés par l'inspection générale des affaires sociales et après concertation avec l'ensemble des intéressés.

SN-S 84/10.

2580

La présente circulaire a pour objet de vous préciser le contenu des mesures qui ont été décidées et les modalités suivant lesquelles il vous appartient de les mettre en œuvre.

Ces mesures concernent à la fois les missions des C. R. E. A. I., leurs modalités de financement et leur gestion.

1. Les missions des C. R. E. A. I.

1.1. Les C. R. E. A. I. ont pour mission principale d'être des lieux de repérage et d'analyse des besoins et d'étude des réponses à y apporter, des lieux de rencontre et de réflexion entre les élus, les représentants des forces sociales et ceux des administrations concernées, de fournir des analyses et des avis techniques aux décideurs ainsi qu'aux gestionnaires des établissements et services.

Ils ont, à cet égard, un rôle important à jouer comme outil technique au service des responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées et inadaptées à l'échelon régional.

Il leur appartient de remplir ce rôle dans un strict respect des compétences dévolues aux organismes publics et notamment aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales et il incombe aux commissaires du Gouvernement d'y veiller.

1.2. Certains C. R. E. A. I. sont devenus, par la force des circonstances, gestionnaires d'un nombre parfois important d'établissements et (ou) services pour enfants et adolescents handicapés ou inadaptés.

Ceci constitue une entrave à l'accomplissement de leur mission principale et il est donc indispensable d'envisager le transfert à d'autres organismes de la gestion de ces établissements et services à l'exception de celle des établissements de formation dont le statut ne pourra être définitivement fixé qu'une fois traduites en textes réglementaires les orientations de la politique de formation des travailleurs sociaux.

Je vous demande, à cet égard, de mettre en place, dans les meilleurs délais, en liaison avec les responsables des C. R. E. A. I., un groupe de travail comprenant l'ensemble des intéressés et notamment les représentants du personnel afin d'étudier les problèmes que posent le transfert et la gestion des établissements et services et les solutions qui peuvent être envisagées.

Le choix des organismes appelés à assurer cette gestion dépendra à la fois des possibilités existant sur le plan régional et de la volonté exprimée par les responsables des C. R. E. A. I.

Quelle que soit la nature de ces organismes, publics ou privés, la possibilité d'associer les représentants du personnel à la gestion des établissements et services devra faire l'objet d'un examen particulier.

Le transfert de la gestion des établissements et services à de nouveaux organismes ne saurait être l'occasion, par ailleurs, ni d'une réduction des effectifs de personnel ni d'un accroissement des frais de gestion. Les problèmes éventuels de reclassement des personnels feront l'objet d'une attention particulière.

Les travaux des groupes de travail devront être achevés en temps utile pour que le transfert de la gestion des établissements et services soit effectif avant la fin de l'année 1984.

1.3. La compétence des C. R. E. A. I. est actuellement limitée aux problèmes des enfants et adolescents inadaptés et handicapés. Or, il est apparu que ceux-ci ne sauraient être traités sans envisager également ceux que pose le passage de l'âge adulte et que, compte tenu de leur expérience, les C. R. E. A. I. pouvaient apporter une contribution utile à la définition et à la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées. Il a donc été décidé d'élargir leur mission.

Les difficultés auxquelles se heurte l'insertion sociale et professionnelle doivent normalement trouver leur solution dans le cadre de la politique générale conduite par le Gouvernement dans le domaine de l'emploi, du logement, des transports, etc.

C'est au sein des instances ordinaires que doivent être, en priorité, débattus les problèmes qui se posent aux personnes handicapées.

L'élargissement des missions des C. R. E. A. I. ne saurait en aucun cas aller à l'encontre de cette exigence.

2. Le financement des C. R. E. A. I.

2.1. Les changements qu'il a été décidé d'apporter aux modalités actuelles de financement des C. R. E. A. I. répondent à un triple souci :

- tirer les conséquences de la décision de transférer la gestion des établissements et services qui dépendent actuellement des C. R. E. A. I. à d'autres organismes ;
- fixer des critères objectifs pour l'octroi des subventions de l'Etat ;
- tenir compte du transfert de compétences opéré en faveur des collectivités locales dans la conduite de la politique en faveur des personnes handicapées.

2.2. L'Etat, comme par le passé, contribuera aux dépenses de fonctionnement des C. R. E. A. I. La subvention allouée à chaque C. R. E. A. I. ne revêtira plus désormais le caractère d'une subvention d'équilibre. Son montant sera directement fonction de la population de la région. Il appartiendra aux C. R. E. A. I. qui souhaiteraient accroître leurs moyens de rechercher les ressources correspondantes au plan régional.

Dès 1983, c'est en tenant compte de la population de chaque région qu'ont été répartis les crédits de subvention dont dispose l'Etat.

Afin d'éviter toutefois que certains C. R. E. A. I. qui ont bénéficié au cours des dernières années d'une subvention supérieure à celle à laquelle ils pouvaient normalement prétendre ne connaissent des difficultés financières insupportables, il a été décidé que l'application de la réforme serait étalée sur une période de trois ans.

Pour l'année 1984, vous serez informés, dès le vote de la loi de finances, du montant de la subvention allouée à chaque C. R. E. A. I. et c'est en tenant compte du montant de celle-ci qu'il vous appartiendra d'exercer votre pouvoir d'approbation du budget de l'organisme.

Les budgets des C.R.E.A.I. ne seront désormais transmis à l'administration centrale que pour information.

2.3. Comme par le passé, les C.R.E.A.I. pourront bénéficier de contributions volontaires des établissements sociaux et médico-sociaux dans les limites fixées par la circulaire relative à la fixation du prix de journée pour les établissements et services de la compétence de l'Etat et, dans tous les cas, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification des établissements et services.

2.4. Il appartiendra désormais aux C.R.E.A.I. d'élaborer chaque année un programme d'activité et d'en rechercher le financement à l'échelon départemental, régional ou national.

Dès lors qu'un projet particulier élaboré par le C.R.E.A.I. vous semblerait justifier une aide financière de l'Etat, il vous appartiendra de me l'adresser accompagné d'un avis circonstancié de votre part.

La réalisation de ce projet pourra éventuellement faire l'objet d'une convention particulière entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le C.R.E.A.I. concerné.

Les financements accordés pour la réalisation de projets particuliers ne pourront en aucun cas être reconduits au-delà de la durée de réalisation des projets acceptés.

2.5. Dès lors que les C.R.E.A.I. seraient appelés à fournir des prestations techniques aux établissements, il appartiendra aux établissements qui en bénéficieront d'en assurer le financement. S'agissant d'établissements financés par une collectivité publique ou par l'assurance maladie, il appartiendra, au cas par cas, à l'autorité de tutelle d'apprécier le bien-fondé du recours au C.R.E.A.I., le coût des prestations fournies et l'opportunité d'inclure ce coût dans les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

3. La gestion des C.R.E.A.I.

Afin de tenir compte du nouveau contexte dans lequel les C.R.E.A.I. sont appelés à exercer leur mission, il a été décidé de procéder à une modification de la composition de leur conseil d'administration et d'inclure notamment des représentants des élus locaux ainsi que des organisations syndicales représentatives.

Une modification de l'arrêté du 22 janvier 1964 qui fixe les statuts des C.R.E.A.I. est actuellement à l'étude entre les différents ministères intéressés. Les changements dans les conditions de gestion des C.R.E.A.I. ne pourront intervenir qu'au terme de cette étude et une fois achevés les travaux des groupes de travail qu'il vous a été demandé ci-dessus de mettre en place.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.*